

Article R1263-11-3-1 du Code du travail - Travailleurs détachés

Date de mise à jour : 30 Septembre 2022

Notre analyse

Lorsque l'Inspection du travail constate le non paiement de l'amende administrative par l'employeur elle transmet un rapport motivé à la DREETS. Cette dernière enjoint l'employeur de procéder au règlement des sommes dues à réception de l'injonction et l'invite à présenter ses observations dans un délai de trois jours à compter de cette invitation, délai pouvant être réduit sans qu'il puisse être inférieur à un jour, en cas de circonstances exceptionnelles.

A l'expiration du délai de trois jours la DREETS peut lui notifier une décision motivée d'interdiction temporaire de la prestation de services.

Article R1263-11-3-1 du Code du travail - Travailleurs détachés

I.-Lorsque l'agent de contrôle de l'inspection du travail, ou l'agent de contrôle assimilé mentionné au dernier alinéa de l'article L. 8112-1, constate le manquement mentionné à l'article L. 1263-4-2, il transmet un rapport motivé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

II.-Ce dernier enjoint par écrit à l'employeur de faire cesser immédiatement le manquement en procédant au paiement des sommes dues, dès réception de l'injonction, et l'invite directement, ou par son représentant, à présenter ses observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de cette invitation. Ce délai peut être réduit dans les cas de circonstances exceptionnelles, sans qu'il puisse être inférieur à un jour.

III.-A l'expiration du délai fixé au II et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut lui notifier une décision motivée d'interdiction temporaire de la prestation de services. Cette décision indique la durée de l'interdiction temporaire de la prestation qui ne peut excéder deux mois, ainsi que les voies et délais de recours. Elle informe du renouvellement de cette décision, par décision expresse, à défaut de transmission par l'employeur de l'attestation du paiement de l'amende avant la fin du délai de l'interdiction.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Salariés détachés : vos droits, site du ministère du travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Embaucher un travailleur européen : zoom sur les travailleurs détachés

Cliquez ici pour accéder à cet outil